

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE SOUS MARQUE CTB



**NOM DE
L'APPLICATION**

CERTIFICATION INDIVIDUELLE (N°XXX)

- Règles Générales de la Certification Individuelle sous Marque CTB : www.fcba.fr



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

DQ CERT 19-322

Révision N° 3

Annule et remplace le DQ CERT 18-321 du 27/06/18

Date de mise en application le 27/06/2019

SOMMAIRE

PARTIE 1 -PREAMBULE.....	4
PARTIE 2 -OBJET.....	4
PARTIE 3 -PROPRIETE DE LA MARQUE CTB.....	4
PARTIE 4 -CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE CTB POUR LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE 4	
PARTIE 5 -GESTION DE LA MARQUE CTB POUR LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE ..5	
5.1 FCBA.....	5
5.2 LE COMITE DE CERTIFICATION	5
5.2.1 COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION	5
5.2.2 ATTRIBUTION DU COMITE DE CERTIFICATION	6
5.2.3 REGLEMENT DU COMITE DE CERTIFICATION.....	6
PARTIE 6 -GESTION D'UNE CERTIFICATION INDIVIDUELLE.....	6
6.1 REFERENTIEL DE CERTIFICATION D'UNE APPLICATION INDIVIDUELLE	6
6.2 GESTION TECHNIQUE	7
6.2.1 AUDITS TECHNIQUES	7
6.2.2 AUDITS SYSTEMES	7
6.2.3 ESSAIS.....	7
PARTIE 7 -DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA MARQUE CTB POUR LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE	7
7.1 DEMANDEUR	7
7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE	7
7.3 ENGAGEMENTS ENTRE FCBA ET L'ENTREPRISE	8
7.3.1 ENGAGEMENTS DE FCBA.....	8
7.3.2 ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DEMANDEUR.....	8
7.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	9
7.4.1 DEFINITION DES ECARTS.....	10
7.5 PRISE DE DECISION	10
7.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA CERTIFICATION	10
7.6.1 POUR LES PRODUITS	10
7.6.2 POUR LES SERVICES	11
PARTIE 8 -CONTROLE	11
8.1 CONTROLE QUALITE INTERNE	11
8.2 SURVEILLANCE PAR FCBA	11

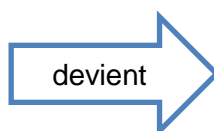
8.3 DECISION.....	11
PARTIE 9 -SANCTIONS	11
PARTIE 10 -APPELS	12
PARTIE 11 -POURSUITES	12
PARTIE 12 -INFORMATIONS DES UTILISATEURS	13
PARTIE 13 -PROMOTION DE LA MARQUE.....	13
PARTIE 14 -RESPONSABILITE	13
PARTIE 15 -CONFIDENTIALITE	13
PARTIE 16 -REGIME FINANCIER.....	13
PARTIE 17 -ACCORDS DE CERTIFICATION.....	14
PARTIE 18 -APPROBATION ET MODIFICATIONS DES REGLES GENERALES.....	14

PARTIE 1 - PREAMBULE

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) développe, en qualité de tierce partie, une activité de certification de produits et de services ou une combinaison de produits et services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et de domaines connexes.

PARTIE 2 - OBJET

Dans le cadre de cette activité, FCBA est propriétaire de la Marque Collective de Certification CTB, telle que reproduite ci-dessous. Elle a pour but de certifier la conformité des produits et des services ou une combinaison de produits et services aux spécifications du référentiel de certification défini pour chacune des applications individuelles.



PARTIE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE CTB

La marque « CTB » est la propriété exclusive de FCBA, dont le siège social est situé : 10 Rue Galilée, 77420 Champs-sur-Marne, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'INPI le 17 novembre 1987 sous le n° 1495111 en renouvellement d'un précédent dépôt du 9 mars 1978 pour les produits et services visés au dit dépôt et d'un dépôt international, à l'OMPI.

Les déclinaisons de la Marque CTB peuvent également faire l'objet d'un dépôt national, partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection dans le monde.

La Marque CTB est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

La période de transition entre les deux logos prendra fin le 31 décembre 2020.

PARTIE 4 - CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE CTB POUR LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE

4.1

La marque CTB pour la Certification Individuelle est apposée, le cas échéant, sur le produit, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

4.2

L'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle n'est autorisé, par FCBA, que dans les conditions fixées par les présentes Règles Générales et par les référentiels de certification de chacune des applications individuelles que les titulaires du droit d'usage déclarent connaître et s'engagent à respecter.

4.3

Le maintien du droit de faire référence à la certification est soumis au respect continu des dispositions décrites dans le référentiel de certification individuelle.

Le droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle est octroyé à une entité juridique qui précise les unités concernées par la certification.

Le droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle est enfin limité quant à son objet, à savoir le produit et/ou le service tel que désigné dans la décision d'octroi du droit d'usage.

4.4

Le mode de marquage est précisé dans le référentiel de certification de chaque application individuelle.

4.5

La demande de certification de la marque CTB pour la Certification Individuelle est présentée à FCBA qui procède à l'instruction de cette demande conformément à l'article [7](#).

4.6

Le droit d'usage ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur ou un tiers sous-traitant ou fabricant sous licence. Les conditions spécifiques dans lesquelles FCBA peut délivrer un droit d'usage de la marque à ces entreprises, lorsqu'elles en font la demande, sont précisées, si nécessaire dans le référentiel de certification de chacune des applications individuelles.

En cas de mise en liquidation d'une entreprise, le droit d'usage de la marque est résilié de plein droit.

PARTIE 5 - GESTION DE LA MARQUE CTB POUR LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE

5.1 FCBA

La marque CTB pour la Certification Individuelle est gérée par FCBA. À ce titre, il assume la responsabilité de l'application des présentes Règles Générales et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci et des référentiels de certification de chacune des applications individuelles.

5.2 LE COMITE DE CERTIFICATION

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de FCBA, un Comité de Certification de 11 membres composé comme suit.

5.2.1 Composition du Comité de Certification

Il est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière à ce que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification par FCBA
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organismes consommateurs
- Collège des organismes techniques et des administrations

Et

- d'un membre du Conseil d'Administration de FCBA
- | ➤ du Directeur Général de FCBA (sans droit de vote)

Les membres sont choisis majoritairement parmi les Présidents de Comité de marque et des autorités de tutelle et sont désignés par le Conseil d'Administration de FCBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de trois ans, il peut être renouvelé.

Le Directeur Certification de FCBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collègue.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collègue. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de FCBA.

5.2.2 Attribution du Comité de Certification

Le Comité de Certification veille à l'application par FCBA, des principes relatifs à la certification de produits et de services ou une combinaison des deux, définis dans la norme ISO/CEI 17065.

Ses attributions couvrent notamment :

- a) L'élaboration des Règles Générales et leur mise à jour éventuelle,
- b) La surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification de FCBA,
- c) La surveillance de l'éthique et de la déontologie relatives à la représentation, au fonctionnement et aux travaux des différents Comités ou Instances Consultatives de Marque,
- d) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de certification de FCBA,
- e) La surveillance de la mise en œuvre de nouvelles applications particulières ou leur changement de statut éventuel,
- f) La surveillance des accords de certification prévus à l'article 16 ci-après

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les appels tels que visés à l'article 10 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par FCBA.

Il peut, pour cela et dans le cadre de la certification individuelle, constituer un bureau composé du Président, d'au moins un membre de chaque collègue, ainsi que du Directeur Général de FCBA ou son représentant.

5.2.3 Règlement du Comité de Certification

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

PARTIE 6 - GESTION D'UNE CERTIFICATION INDIVIDUELLE

6.1 REFERENTIEL DE CERTIFICATION D'UNE APPLICATION INDIVIDUELLE

Pour chaque application individuelle de la marque CTB, il est établi un référentiel de certification pris en application des présentes Règles Générales.

6.2 GESTION TECHNIQUE

6.2.1 Audits techniques

FCBA effectue généralement lui-même les audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits ou des prestations de services, pour les différentes applications individuelles.

Il peut, néanmoins, faire appel à un Organisme tiers. Dans ce cas, un contrat entre FCBA et l'Organisme d'audit technique définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

Chaque référentiel de certification précise pour chaque application individuelle, les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les audits techniques.

6.2.2 Audits systèmes

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande et périodiquement par la suite, FCBA peut procéder à des audits du système qualité de l'entreprise, sur la base d'exigences qualité stipulées dans le référentiel de certification individuelle, le cas échéant.

Pour les entreprises, dont le système qualité est lui-même certifié par un Organisme reconnu en France par le COFRAC ou à l'étranger par un accréditeur reconnu par le COFRAC, les exigences qualité sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le système qualité est bien appliqué au produit ou au service concerné.

6.2.3 Essais

Les essais réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance sont effectués conformément au référentiel de certification individuelle :

- soit dans le laboratoire du demandeur ou titulaire,
- soit dans les laboratoires de FCBA,
- soit dans un laboratoire tiers, accepté par FCBA.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite en toute impartialité et dans le respect des exigences de la norme ISO 17025.

PARTIE 7 - DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA MARQUE CTB POUR LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE

7.1 DEMANDEUR

Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit ou de la prestation de services ou d'une combinaison des deux.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande est adressée à FCBA sur papier à en-tête de l'entreprise.

La demande précise les caractéristiques que l'entreprise souhaite faire certifier par FCBA, pour le produit et/ou le service concerné.

La demande est accompagnée de toutes les informations utiles concernant l'entreprise, le produit ou le service concerné, les conditions de fabrication ou de réalisation du service, le système qualité et les contrôles effectués pour assurer la conformité aux spécifications techniques.

7.3 ENGAGEMENTS ENTRE FCBA ET L'ENTREPRISE

7.3.1 Engagements de FCBA

Suite à la demande de l'entreprise FCBA prend notamment l'engagement :

- de fournir à l'entreprise les informations et la documentation nécessaires à la mise en place de la certification puis à son maintien,
- de garder la confidentialité sur l'ensemble des opérations pour l'obtention puis lors du maintien de la certification,
- d'informer l'entreprise de toute évolution de son référentiel de certification ainsi que du délai de mise en conformité,
- de rendre accessible le référentiel de certification dans sa version en vigueur sur le site internet de FCBA ou sur le site dédié de la certification,
- d'informer l'entreprise lorsqu'il est envisagé de sous-traiter des opérations d'évaluation et obtenir son consentement.

7.3.2 Engagements à prendre par le demandeur

A l'appui de sa demande, le demandeur doit prendre l'engagement, notamment :

- d'accepter et d'appliquer les conditions imposées par les présentes Règles Générales et par le référentiel de certification de l'application individuelle concernée,
- de tenir à la disposition de FCBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque CTB pour la Certification Individuelle,
- de faciliter les visites d'audit et de mettre à disposition des auditeurs les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,
- de respecter les décisions prises en application de l'article 9, concernant les sanctions,
- de régler les frais qui lui sont facturés par FCBA en application du régime financier de l'application individuelle concernée.
- de ne faire aucun usage de la marque COFRAC dans le cadre de sa certification,
- de ne faire aucun usage de la marque FCBA, sauf autorisation expresse et préalable de FCBA.

En outre, lorsqu'il s'agit de produit, il doit s'engager notamment à :

- n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,
- informer FCBA de toute modification concernant le produit, sa fabrication et le système qualité dont il fait l'objet,
- informer FCBA de toute cessation de production temporaire ou définitive du produit certifié.

Et lorsqu'il s'agit de service, il doit s'engager notamment à :

- informer FCBA de toute modification concernant le service et le système qualité qui s'y rapporte,
- informer FCBA de toute cessation d'activité temporaire ou définitive.

De plus, conformément à la norme ISO/CEI 17065, le demandeur s'engage à :

- répondre en permanence aux exigences de certification incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par FCBA ;
- si la certification s'appuie sur une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné ;
- l'instruction des réclamations ;
- la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à FCBA ni faire de déclaration de la certification de ses produits que FCBA puisse considérer comme trompeuse ou non-autorisée ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification individuelle (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification individuelle ;
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicités, se conformer aux exigences FCBA et/ou aux spécifications du référentiel de certification individuelle ;
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification du produit/service relatives à l'utilisation de la marque de certification et aux informations relatives au produit/service ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de FCBA sur demande, et,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification individuelle ;
 - documenter les actions entreprises.
- informer sans délai FCBA des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification individuelle (organisation, méthode de production, personne à contacter sur les sites de production...).

7.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande est du ressort de FCBA qui, dans les conditions prévues par le référentiel de certification individuelle, peut en déléguer tout ou partie à un Organisme habilité par lui.

Cette instruction comporte :

- la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,
- la visite du site de production ou de prestation de service avec l'évaluation du système qualité mise en place et l'audit technique des moyens de production ou de prestation de service et de contrôle dont dispose l'entreprise,
- éventuellement, si les prescriptions techniques du référentiel le prévoient, la réalisation d'essais types, soit au laboratoire du demandeur, soit dans les laboratoires de FCBA ou dans un laboratoire d'organisme tiers habilité par FCBA.

A l'issue de l'instruction, FCBA rédige un rapport d'instruction qui comporte notamment les rapports d'audit ainsi que les éventuels rapports d'essais.

Ce rapport d'instruction est transmis au demandeur.

7.4.1 Définition des écarts

a) Ecart

Non-respect d'une exigence par rapport au référentiel relevé lors d'une évaluation (audit /essai) qui se traduit, soit par un écart non critique (NC), soit par un écart critique (C), selon le degré d'importance.

b) Ecart Non critique

Écart dans la documentation et/ou les pratiques ne remettant pas directement en cause la conformité des produits/services/compétences aux exigences du référentiel.

Un écart non-critique fait l'objet d'une fiche d'écart qui doit être clôturée à l'audit suivant (audit ou essai). Néanmoins, dans le cadre d'une instruction ou d'un renouvellement, la décision de certification ne pourra intervenir qu'après avoir évalué la pertinence des actions menées pour limiter l'écart avec, le cas échéant, la fourniture des éléments de preuve.

c) Ecart Critique

Écart dans la documentation et/ou les pratiques remettant en cause la conformité des produits/services/compétences aux exigences du référentiel. Un écart critique fait l'objet d'une fiche d'écart qui doit être clôturée dans un délai fixé par FCBA.

Un écart non-critique n'ayant pas fait l'objet d'un traitement par l'entreprise dans le délai, conduit systématiquement à un écart critique à l'audit suivant.

7.5 PRISE DE DECISION

FCBA :

- attribue la certification de la marque CTB pour la Certification Individuelle au demandeur, ou
- rejette la demande pour insuffisances notables, ou
- diffère l'attribution de la certification dans l'attente de la mise en place par le demandeur de dispositions complémentaires pour garantir la conformité totale au référentiel de certification individuelle.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le Directeur Certification de FCBA.

7.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

7.6.1 Pour les produits

- a) extension à un nouveau produit ou à une nouvelle gamme du même produit fabriqué sur le même site :
 - les dispositions décrites dans les présentes Règles Générales et/ou dans le référentiel de certification individuelles concerné peuvent être simplifiées en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit, les moyens de production et de contrôle de l'entreprise et le système qualité mis en place.
- b) extension ou transfert à un nouveau site de production :
 - les dispositions décrites dans les présentes Règles Générales et/ou dans le référentiel de certification individuelles concerné sont appliquées de façon simplifiée en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit et l'entreprise demanderesse.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le Directeur Certification de FCBA.

7.6.2 Pour les services

- a) extension à un nouveau service :
 - les dispositions décrites dans les présentes Règles Générales et/ou dans le référentiel de certification individuelles concerné sont appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le ou les services déjà admis, les moyens d'intervention et de contrôle de l'entreprise et le système qualité mis en place.

- b) extension à un nouvel établissement de l'entreprise :
 - les dispositions décrites dans les présentes Règles Générales et/ou dans le référentiel de certification individuelles concerné sont appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur l'entreprise.

Les référentiels de certification individuelle précisent en tant que de besoin les procédures particulières à appliquer.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le Directeur Certification de FCBA.

PARTIE 8 - CONTROLE

8.1 CONTROLE QUALITE INTERNE

Le titulaire du droit d'usage de la Marque est tenu d'appliquer en permanence les procédures qualité évaluées lors de la visite d'instruction.

Dans ce cadre, il doit procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans les prescriptions techniques du référentiel de l'application individuelle considérée.

8.2 SURVEILLANCE PAR FCBA

Les audits et les essais sont réalisés dans les conditions fixées par le référentiel de certification de chaque application individuelle.

8.3 DECISION

Dans le cadre de la surveillance, FCBA décide :

- soit le maintien de la certification avec le droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle,
- soit l'une des sanctions prévue à l'article 8 ci-après.

PARTIE 9 - SANCTIONS

9.1

Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle dans l'application des présentes Règles Générales, du référentiel de certification de chaque application individuelle ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage de la Marque non conforme à ces Règles et à la législation en vigueur sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,
- b) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et visite(s) d'audit et / ou essais supplémentaires à la charge du fabricant titulaire,

- c) Suspension du droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage de la Marque à l'issue de la durée indiquée,
- d) Retrait de la certification individuelle et du droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle, sans préjudice de poursuites éventuelles.

À chaque fois que cela est nécessaire, les conditions d'application de ces sanctions sont précisées dans le référentiel de certification de chacune des applications individuelles.

Les opérations de suivi d'une sanction qui génèrent un surcroît de travail sont facturées à l'entreprise.

9.2

Les sanctions ci-dessus sont prises et notifiées au titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

9.3

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier.

9.4

FCBA procède alors, dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par FCBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée ; elle sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

9.5

Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

PARTIE 10 - APPELS

Seul est recevable un appel formulé à l'encontre d'une décision de suspensions ou de retrait présenté dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 9.4.

La demande d'appel est adressée au Directeur Certification de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Le Comité de Certification ou son Bureau, constitué conformément au paragraphe 5.2.1, se réunit dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'appel.

La conclusion du processus d'appel formulée par le Comité de Certification n'est valable que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collègue.

La décision prise à l'issue de ce processus est sans appel.

PARTIE 11 - POURSUITES

FCBA est seul juge de l'opportunité des poursuites judiciaires.

Il peut, selon les cas :

- saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- intenter toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits,
- se porter éventuellement partie civile dans les poursuites engagées par le Ministère Public et / ou par un tiers qui s'estimerait lésé par un emploi abusif, une fraude ou une falsification de la marque CTB pour la Certification Individuelle.

PARTIE 12 - INFORMATIONS DES UTILISATEURS

FCBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support informatique, des listes de produits ou services certifiés et des listes de titulaires du droit d'usage de la marque de certification utilisée pour la certification individuelle.

PARTIE 13 - PROMOTION DE LA MARQUE

Les conditions dans lesquelles les titulaires de la Marque peuvent se recommander de celle-ci dans la publicité particulière de leur entreprise, sur les en-têtes de lettres, papiers de commerce, etc. sont fixées dans le référentiel de certification individuelle.

PARTIE 14 - RESPONSABILITE

La délivrance, en application des présentes Règles Générales, du droit d'usage de la marque CTB pour la Certification Individuelle à un fabricant de produit ou à un prestataire de service ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant et/ou au distributeur, ou au prestataire de services.

PARTIE 15 - CONFIDENTIALITE

Tous les intervenants dans la gestion de la marque CTB pour la Certification Individuelle sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres du Comité de Certification,
- les personnels de FCBA en charge des activités de certification,
- les auditeurs de FCBA et des organismes habilités,
- les personnels des laboratoires de FCBA et des laboratoires habilités.

PARTIE 16 - REGIME FINANCIER

Les frais d'audit et d'essais afférents à l'instruction des dossiers de demande sont à la charge du demandeur.

Pour chaque application individuelle de la marque CTB, les frais afférents au droit d'inscription, au droit d'usage, à la gestion, au contrôle sont couverts selon le barème annexé au référentiel de l'application individuelle.

Les tarifs sont fixés par FCBA.

En cas de sanction conforme aux dispositions des paragraphes 9.1 c ou 9.1 d, entraînant la suspension ou le retrait du droit d'usage de la certification de la marque CTB pour la Certification Individuelle, la mesure prend effet à la date notifiée, mais l'entreprise est tenue de régler les redevances jusqu'à l'échéance du terme fixé dans le référentiel de certification individuelle.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Marque peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

PARTIE 17 - ACCORDS DE CERTIFICATION

FCBA est seul habilité à conclure, avec d'autres Organismes français ou étrangers, des accords concernant la marque CTB pour la Certification Individuelle : accords de réciprocité des audits techniques ou des essais, accords de reconnaissances mutuelles de certifications, etc.

Ces accords font l'objet d'une communication au Comité de Certification. Lorsque de tels accords sont conclus, ils font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du référentiel de l'application individuelle concernée.

PARTIE 18 - APPROBATION ET MODIFICATIONS DES REGLES GENERALES

Les présentes Règles Générales de la Marque CTB pour la Certification Individuelle ont été approuvées par le Conseil d'Administration de FCBA du 27 Juin 2019 après avis favorable du Comité de Certification.

Elles annulent et remplacent les précédentes Règles Générales approuvées le 27 juin 2018.

Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration de FCBA, après consultation du Comité de Certification.